

LA NOUVELLE LOI ÉCOSSAISE SUR L'ARBITRAGE (ARBITRATION (SCOTLAND) ACT 2010)

par

Nathalie MEYER FABRE

Avocat à la Cour

et

Carla BAKER CHISS

Docteur en droit, Avocat à la Cour

RÉSUMÉ

L'Écosse s'est récemment dotée, avec l'*Arbitration (Scotland) Act 2010*, d'une législation moderne en matière d'arbitrage. Fruit d'une longue maturation, cette loi, originale dans sa structure, révolutionne le droit écossais de l'arbitrage, jusqu'alors dénoncé comme obscur, suranné et lacunaire. Largement inspirée de l'*Arbitration Act 1996* et de la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, la nouvelle loi écossaise met en place une codification complète et unitaire, commune à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international. Elle ambitionne de positionner l'Écosse comme place d'arbitrage international offrant tous les bénéfices d'un système moderne, efficace et favorable à l'arbitrage, et l'avantage d'un environnement juridique imprégné à la fois des traditions civilistes et de l'influence de la *common law*. Cet article a pour but de présenter aux lecteurs de la *Revue de l'arbitrage* les principaux traits de la nouvelle loi et ses aspects les plus originaux.

SUMMARY

Scotland has recently passed the Arbitration (Scotland) Act 2010, which gives the country a modern legislative framework for arbitration. The Act is the result of lengthy and searching discussions. The Act, which offers a highly original structure, can be described as revolutionizing Scottish arbitration law, which hitherto has been criticized as obscure, outdated and incomplete. The Act has been heavily influenced by the English Arbitration Act 1996 as well as the UNCITRAL Model Law on international commercial arbitration, and is intended to "codify" Scottish arbitration law in an exhaustive and single regime, applicable to both

domestic and international arbitrations. The intention behind the Act is to turn Scotland into an attractive place of international arbitration, providing the benefits of a legal system which is cutting-edge, efficient and favourable to arbitration, combined with the advantages of a mixed legal environment, drawn from both the common law and civil law traditions. The following commentary is intended to offer to the readership of the Revue de l'arbitrage an outline of the main characteristics of the new Act, and to highlight its most innovative provisions.

1. Introduction. Si l'Écosse peut se prévaloir d'une longue tradition en matière d'arbitrage, remontant au Moyen-âge, sa législation dans ce domaine pouvait, à l'aube du XXI^e siècle, être qualifiée d'archaïque (1). Outre la procédure du *stated-case* (2), d'autres solutions désuètes appelaient une réforme. Par exemple, le tribunal arbitral n'avait le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts ou d'intérêts moratoires que si une stipulation expresse de la convention d'arbitrage le lui conférait. Complexe, composite et dispersé, le droit de l'arbitrage était par ailleurs excessivement difficile d'accès, à tel point qu'en pratique, les arbitres non juristes se faisaient systématiquement assister d'avocats (3).

Ce n'est qu'après une gestation inhabituellement longue (4) et d'intenses consultations, que le Parlement écossais a voté, le

(1) V. not. H. R. Dundas, « The Arbitration (Scotland) Act 2010: Converting vision into Reality », (2010) 76, *Arbitration*, 2-15 (v. not. §§ 2 et 3).

(2) Cette procédure permettait à une partie de soumettre une question de droit à la juridiction étatique dans des conditions telles, que le procédé était surtout utilisé pour faire obstruction au bon déroulement de l'arbitrage.

(3) Cette pratique est aujourd'hui subordonnée à l'accord des parties lorsque des coûts significatifs sont susceptibles d'en résulter (Règle 32 du « Règlement écossais d'arbitrage », v. *infra* au texte, n° 2).

(4) Le premier comité de réflexion sur la réforme de l'arbitrage a été instauré en 1986. Ce comité a d'abord recommandé, pour l'arbitrage international, l'adoption de la loi-type de la CNUDCI, ce qui fut fait en 1990 (v. art. 66 et Annexe 7 de la *Law Reform (Miscellaneous Provisions) (Scotland) Act 1990*). Mais sans l'édiction de dispositions complémentaires qui auraient remédié aux lacunes du droit écossais de l'arbitrage, cette réforme n'a pas eu le succès espéré. La réflexion sur les réformes s'est poursuivie, et une proposition de loi ayant pour objet la réforme de l'arbitrage interne a vu le jour en 1996. Face à l'inertie gouvernementale, des groupes d'intérêt privés ont ensuite pris la relève. C'est ainsi qu'un Code de l'Arbitrage Écossais (« *Scottish Arbitration Code* »), purement facultatif, a été développé par le *Scottish Council for International Arbitration* et le *Chartered Institute of Arbitrators* (branche écossaise). Un groupe de travail dirigé par Lord Dervaird (« *the Scottish Advisory Committee on Arbitration Law* ») a élaboré, en 2002, une nouvelle proposition de loi, inspirée du droit anglais et de la loi-type. Mais ce n'est qu'en 2008 que le projet de loi devant aboutir à l'*Arbitration (Scotland) Act 2010* a été présenté par le gouvernement, sur la base de la proposition de Lord Dervaird.

18 novembre 2009, la nouvelle loi écossaise sur l'arbitrage, l'*Arbitration (Scotland) Act 2010* (5). La loi a reçu le consentement de la Reine le 5 janvier 2010, et est entrée en vigueur, pour l'essentiel de ses dispositions, le 7 juin 2010 (6). Elle est d'application immédiate, sauf la possibilité pour les parties à une convention d'arbitrage conclue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, d'en écarter l'application (Article 36 de la « loi », v. *infra*, n° 2).

Par contraste avec la voie choisie par l'Irlande, dont la toute nouvelle loi sur l'arbitrage (*Arbitration Act 2010*) incorpore purement et simplement la loi-type de la CNUDCI en droit irlandais, en la complétant par 32 articles, l'Écosse, tout en s'en inspirant, a préféré abroger la loi-type précédemment adoptée pour l'arbitrage international et élaborer une codification complète et intégrée couvrant tout le droit de l'arbitrage, interne et international. Sur ce choix méthodologique comme à bien d'autres égards, l'*Arbitration (Scotland) Act 2010* est très proche de la loi anglaise (*Arbitration Act 1996*) (7). Cette filiation nous dispensera d'une présentation détaillée des dispositions de la loi, qui a par ailleurs fait l'objet d'une étude exhaustive, parue sous la plume avisée de MM. Fraser Davidson, Hew R. Dundas et David Bartos (8).

La nouvelle loi consacre les principes communément admis dans les législations favorables à l'arbitrage : autonomie de la convention d'arbitrage, compétence-compétence, autonomie des parties et des arbitres dans la conduite de la procédure, limitation des interventions du juge étatique, etc. Comme son homologue anglaise, la loi écossaise prévoit une collaboration bien

(5) La loi est disponible sur le site : http://www.oqps.gov.uk/legislation/acts/acts2010/pdf/asp_20100001_en.pdf (consulté en novembre 2010).

(6) Article 2 du Décret de promulgation : *the Arbitration (Scotland) Act 2010 (Commencement N°1 and Transitional provisions) Order 2010*, (SSI 2010/195), disponible sur le site : http://www.oqps.gov.uk/legislation/ssi/ssi2010/pdf/ssi_20100195_en.pdf (consulté en novembre 2010).

(7) Largement commentée, en particulier dans les pages de cette *Revue* : v. les trois commentaires publiés par V. V. Veeder Q.C., Lord Mustill, et Cl. Reymond in *Rev. arb.*, 1997, resp. p. 3, 29 et 45.

(8) Fr. Davidson, H. R. Dundas, D. Bartos, *Arbitration (Scotland) Act 2010*, W. Green, 2010. *Adde*, pour des commentaires plus succincts, les études de H. Dundas, « The Arbitration (Scotland) Act 2010. A Giant Leap for [Scots] Mankind », (2010), 28 *ASA Bulletin* 151 ; « The Arbitration (Scotland) Act 2010 : Converting vision into Reality », préc. ; J. Dingwall, « International Arbitration in Scotland: a Bold, New Future », 2010, 13 *Int. A.L.R.* 4.

plus large entre l'arbitre et le juge d'appui que dans les systèmes continentaux, avec toujours pour objectif de résoudre de manière efficace et pragmatique les difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de la procédure d'arbitrage.

2. Structure de la loi. C'est sa première originalité. L'*Arbitration (Scotland) Act 2010* se décompose en deux parties principales : d'une part, les 37 articles de la loi proprement dite (ci-après les « Articles ») et, d'autre part, l'Annexe 1 (*Schedule 1*) comportant 84 *Rules* (ci-après les « Règles ») composant ce qu'il convient de nommer le Règlement écossais d'arbitrage (*Scottish Arbitration Rules*). Certaines des Règles sont impératives (les *Mandatory Rules*, identifiées par la lettre M), et s'appliquent à tous les arbitrages dont le siège est en Écosse (9), qu'il s'agisse d'arbitrage interne, britannique, ou international (sur cette distinction, voir l'Article 2(1)). La plupart des Règles sont supplétives (les *Default Rules*, identifiées par la lettre D). Elles peuvent être écartées par les parties à tout moment, même en cours de procédure, par dérogation expresse ou référence à un règlement d'arbitrage incompatible. Le Règlement écossais d'arbitrage fait partie intégrante de la loi et bénéficie d'une égale valeur normative. Le but de cette structure en deux parties est didactique : il s'agit de faciliter l'identification immédiate de ce qui concerne la « procédure arbitrale » (censé figurer dans le Règlement) et de le distinguer des dispositions plus générales (10). La logique selon laquelle le départ a été fait entre les deux types de dispositions reste toutefois assez mystérieuse et il peut paraître étonnant que l'essentiel de la législation sur l'arbitrage, notamment les dispositions relatives aux recours contre la sentence, figure dans le Règlement, tandis que des dispositions d'importance relativement mineure se trouvent dans la loi (11).

(9) Le siège de l'arbitrage s'entend du « *juridical seat* » (Article 3) et non du lieu où se déroule effectivement la procédure (Règle 29).

(10) V. notamment les §§ 78 et s. de l'Exposé des motifs (*Arbitration (Scotland) Bill - Policy Memorandum*), lequel est disponible sur le site du Parlement, à l'adresse <http://www.scottish.parliament.uk/s3/bills/19-Arbitration/b19s3-introd-pm.pdf> (consulté en novembre 2010), (« *An arbitration agreement will always have to be considered by the parties alongside the Bill. Accordingly, Scottish Arbitration Rules are set out in a single code in schedule 1 in order to try to make the rules accessible for the users of the legislation. The intention is that the rules will guide the parties and the arbitrator through the various stages of the arbitral process* »).

(11) En ce sens, F. Davidson, H. R. Dundas, D. Bartos, *Arbitration (Scotland) Act 2010*, *op. cit.*, p. 5.

3. Principes fondateurs. Directement inspiré de la loi anglaise, l'Article 1^{er} de l'*Arbitration (Scotland) Act* affirme trois principes fondamentaux, à la lumière desquels toutes les dispositions de la loi doivent être interprétées. Premièrement, l'arbitrage doit avoir pour objet la résolution équitable et impartiale des litiges, sans délais ou dépenses inutiles. Deuxièmement, la liberté de choix des parties quant au mode de règlement de leurs litiges doit être respectée, sous la seule réserve de ce qu'implique la sauvegarde de l'intérêt public. Troisièmement, les tribunaux étatiques doivent s'abstenir d'intervenir dans la procédure arbitrale, sous la seule réserve des cas expressément prévus par la loi.

4. Convention d'arbitrage. A propos de la convention d'arbitrage, certaines spécificités de la loi écossaise méritent d'être relevées, notamment par rapport à la loi anglaise.

Ainsi, conformément à sa tradition en matière d'arbitrage, la loi écossaise admet la validité des conventions d'arbitrage purement verbales.

L'Article 5, consacré à l'autonomie (*separability*) de la clause d'arbitrage énonce que la clause d'arbitrage constitue un accord distinct du contrat qui la contient, dont la validité et l'efficacité n'est pas affectée par la nullité ou l'inefficacité du contrat, et qui permet de soumettre à l'arbitrage un litige relatif à la validité du contrat. Cet article ne réserve pas, contrairement à la loi anglaise, un possible accord contraire des parties.

En son Article 6, l'*Arbitration (Scotland) Act* régit expressément la question de la loi applicable à la convention d'arbitrage. Cet article pose une règle de conflit unilatérale prévoyant que, lorsque les parties sont convenues de fixer le siège de l'arbitrage en Écosse et à défaut de choix de la loi applicable, la loi écossaise régit la convention d'arbitrage, sauf accord contraire des parties. Tout en ménageant la liberté des parties, la loi écossaise propose ainsi une solution en ligne avec l'article V(1)(a) de la Convention de New York, que l'on peut juger satisfaisante du point de vue de la prévisibilité juridique et des attentes légitimes des parties, même si elle heurte la conception française d'une convention détachée de tout ordre juridique étatique.

5. Constitution du tribunal arbitral. La première partie du Règlement écossais d'arbitrage comporte des dispositions détaillées concernant la constitution du tribunal arbitral, la

récusation, la révocation et la démission des arbitres, et enfin la reconstitution du tribunal arbitral.

Au rang des particularités à signaler, notons que, comme en droit anglais, à défaut d'accord sur le nombre d'arbitres, le litige est soumis à un arbitre unique (Règle 5), alors que la loi-type et la pratique internationale optent pour trois arbitres. Curieusement, en cas de choix d'une pluralité d'arbitres, rien n'est dit sur la désignation du président, d'où les complications rencontrées à la Règle 30, relative aux décisions du tribunal : à défaut de majorité, le départage appartient à l'arbitre désigné comme président et, en l'absence de président désigné, à l'arbitre nommé en dernier ou à un *umpire* lorsque le tribunal ne comporte que deux arbitres.

L'une des originalités marquantes de la loi écossaise est qu'elle confie les fonctions d'assistance dans la constitution du tribunal arbitral (Règle 7), non pas prioritairement au juge d'appui, mais à un *arbitral appointments referee*, c'est-à-dire à l'une des institutions spécialisées autorisées par décret à agir en tant que tel en vertu de l'Article 24 de la loi. En cas de difficulté dans la constitution du tribunal arbitral, les parties devront ainsi, sauf clause contraire, s'adresser à une institution comme le *Chartered Institute of Arbitrators* ou le *Scottish Council for International Arbitration*. Ce concept d'*arbitral appointments referee* a reçu un large soutien lors des consultations qui ont précédé l'adoption de la loi. Il est apparu plus simple et efficace de confier la mission d'assistance à une institution spécialisée disposant des compétences et des réseaux appropriés, d'autant qu'en pratique, avant l'entrée en vigueur de la loi, le juge d'appui faisait largement appel à ces institutions pour procéder aux désignations d'arbitres.

6. Devoirs et responsabilité des arbitres. Une importance capitale est accordée au devoir d'impartialité et d'indépendance des arbitres. La Règle 24 relative aux obligations générales du tribunal arbitral énonce en tout premier lieu : « *be impartial and independant* ». La Règle 77 définit le défaut d'indépendance de l'arbitre comme toute situation faisant naître des doutes légitimes sur son impartialité. La Règle 8 impose un devoir continu de révélation de toutes circonstances pertinentes au regard de l'impartialité et de l'indépendance de l'arbitre ou de l'arbitre pressenti. Ces règles sont toutes impératives. En cas de non-respect du devoir d'impartialité et d'indépendance, la juridiction

compétente peut exclure ou limiter le droit de l'arbitre à percevoir ses honoraires (Règles 16(1), 68(4), 78).

Contrairement au droit français qui ne reconnaît qu'une immunité jurisprudentielle, la Règle 73 consacre une large immunité légale au profit du tribunal arbitral et de chacun de ses membres, ainsi que des secrétaires et assistants employés par le tribunal, pour tout acte ou omission accompli dans l'exercice de leurs fonctions, sauf mauvaise foi. L'immunité est cependant écartée en cas de démission de l'arbitre, laquelle est strictement encadrée par les Règles 15 et 16.

7. Compétence du tribunal arbitral. Les règles relatives à la compétence du tribunal arbitral et aux contestations auxquelles elle peut donner lieu sont pour l'essentiel regroupées dans la deuxième partie du Règlement écossais d'arbitrage, qui commence par poser le principe de compétence-compétence.

La Règle 19 consacre en effet le pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur la validité de la convention d'arbitrage, la régularité de la constitution du tribunal arbitral et l'étendue *ratione materiae* de la convention d'arbitrage. Cette règle correspond à l'article 30(1) de l'*Arbitration Act 1996*, à ceci près que, dans la loi écossaise, la règle est impérative.

La Règle 20 prévoit la possibilité pour le tribunal arbitral de trancher toute contestation concernant sa compétence par une décision (*ruling*) préalable, indépendante de la sentence sur le fond. Cette décision est susceptible d'un recours immédiat devant le juge écossais (Règle 21), recours qui doit être exercé dans un délai très (trop ?) court de 14 jours à compter de la décision et qui n'empêche pas la poursuite de l'arbitrage.

Sauf si les parties en ont exclu la possibilité, une contestation relative à la compétence du tribunal arbitral peut aussi être immédiatement soumise au juge par la voie d'une question préliminaire, plutôt qu'à l'arbitre (Règle 22) (12), sous réserve que soient respectées les conditions suivantes – auxquelles il ne peut être dérogé (Règle 23) : il faut, soit un accord des parties pour procéder de la sorte, soit une autorisation du tribunal arbitral. Dans ce dernier cas, le juge doit vérifier que la question a été soulevée sans délai, qu'il y a une bonne raison d'en confier la

(12) Une voie de droit analogue est prévue en droit anglais, mais par des dispositions non supplétives (Art. 32 de l'*Arbitration Act 1996*).

résolution au juge et que des économies pourront ainsi être réalisées (13). Ces conditions strictes semblent de nature à empêcher que le mécanisme de la question préliminaire soit utilisé à des fins dilatoires. Ce mécanisme illustre la conception souple et pragmatique que se font les droits écossais et anglais de la collaboration qui peut s'instaurer entre le juge et le tribunal arbitral, dont le but est de favoriser une résolution efficace et peu onéreuse des litiges. Il contraste avec la vision beaucoup plus absolutiste du principe de compétence-compétence qui domine en France.

De plus, en droit écossais, comme en droit anglais, un défendeur qui conteste la compétence du tribunal arbitral peut, plutôt que d'élever cette contestation devant les arbitres (Règle 20) ou par le biais d'une question préliminaire (Règles 22 et 23), choisir de ne pas du tout participer à l'arbitrage et saisir le juge de la contestation, en lui demandant de prononcer un jugement déclaratoire, une injonction ou toute autre mesure appropriée (Article 14).

L'effet négatif du principe de compétence-compétence est lui aussi envisagé de façon moins radicale qu'en droit français. Comme son équivalent de l'*Arbitration Act 1996*, l'Article 10 de la loi écossaise oblige la juridiction étatique saisie à suspendre (« *sist* » selon l'expression écossaise) la procédure lorsqu'en vertu d'une convention d'arbitrage, le litige doit être soumis à l'arbitrage, à moins qu'il ne soit démontré que la convention d'arbitrage est nulle, inopérante ou insusceptible d'être mise en œuvre. En France, on le sait, seule la nullité ou l'inapplicabilité *manifeste* de la clause permet au juge étatique de connaître du litige, à condition que le tribunal arbitral ne soit pas encore saisi.

8. Procédure arbitrale. L'une des originalités de la loi écossaise est d'avoir réglementé de manière expresse la question du caractère confidentiel de l'arbitrage. La Règle 26, supplétive, définit les contours et le contenu de l'obligation de confidentialité qui pèse sur les arbitres et sur les parties. De plus, lorsque, pour une raison quelconque, les juridictions étatiques sont amenées à intervenir dans l'arbitrage, l'Article 15 de la loi permet de demander au juge d'interdire la révélation de l'identité d'une

(13) Une possibilité analogue, très encadrée, de saisir le juge d'une question préliminaire existe, toujours de manière supplétive, lorsqu'une question de droit écossais surgit au cours de la procédure arbitrale (Règle 41) (comp. art. 45 de l'*Arbitration Act 1996*).

partie à l'arbitrage dans tout acte de la procédure. Cette faculté d'anonymisation des procédures péri-arbitrales est de nature à renforcer la confidentialité de l'arbitrage, souvent mise à mal en cas de recours au juge.

La procédure devant le tribunal arbitral fait l'objet de la quatrième partie du Règlement écossais d'arbitrage (Règles 28 à 40), qui offre un catalogue de règles assez précises – mais toutes supplétives – concernant les pouvoirs du tribunal arbitral dans la conduite de la procédure et l'administration de la preuve. Ces dispositions sont complétées, dans la cinquième partie (Règles 41 à 46), par les larges possibilités confiées au juge d'appui pour prêter main-forte à la bonne marche de la procédure d'arbitrage. Un point mérite à cet égard d'être souligné à l'attention des utilisateurs étrangers de la loi écossaise. Si le juge d'appui peut, à la demande du tribunal arbitral ou d'une partie, ordonner la comparution de témoins ou la production forcée de documents, ces mesures ne peuvent excéder ce qu'autorise la procédure civile écossaise (Règle 45). Des mesures de *discovery* à l'américaine ou de *disclosure* à l'anglaise ne sont donc pas à craindre, le droit écossais ne permettant qu'une production forcée limitée, semblable à celle qu'autorisent les systèmes de droit civil (14).

9. Sentence. Les dispositions consacrées à la sentence (Règles 47 à 58) s'ouvrent avec la question du droit applicable au fond. Comme en droit anglais, en l'absence de choix par les parties de la loi — ou de toute autre norme — applicable au litige, la Règle 47 impose à l'arbitre un détour par la règle de conflit qu'il considère appropriée pour déterminer la loi (étatique) applicable. Il ne peut statuer sur le fondement de considérations de « *justice, fairness or equity* » qu'avec l'accord des parties. Le pouvoir des arbitres d'ordonner le paiement de dommages-intérêts et d'assortir toute condamnation d'intérêts moratoires est désormais expressément reconnu et ce, de manière impérative (Règles 48 et 50). La possibilité pour l'arbitre de rendre des sentences partielles sur différents aspects du litige ne souffre pas non plus l'accord contraire des parties, ce qui peut surprendre (Règle 54). De manière supplétive cette fois, il est prévu que le tribunal peut prononcer une sentence déclaratoire ou une condamnation à faire ou à ne pas faire

(14) Sur ce point, v. F. Davidson, H. R. Dundas, D. Bartos, *op. cit.*, pp. 219-220 ; J. Dingwall, « International Arbitration in Scotland: a Bold, New Future », *préc.*, spéc. p. 145.

(Règle 49), ordonner des mesures provisoires (Règle 53), corriger une erreur matérielle ou, plus intéressant, clarifier sa sentence et lever les ambiguïtés pouvant l'affecter (Règle 58). Chose singulière, il peut soumettre sa sentence *en projet* aux parties et recueillir leurs observations avant de la finaliser (Règle 55). Enfin, l'obligation faite à l'arbitre, sauf accord contraire des parties, de motiver sa sentence (Règle 51), obligation qui ne s'imposait pas en *common law*, met le droit écossais en conformité avec la solution généralement admise ailleurs (Règle 51).

A l'instar de la loi anglaise, la loi écossaise contient des dispositions très détaillées sur les frais et honoraires des arbitres et, plus généralement, les coûts de l'arbitrage (Règles 59 à 66), et la Règle 56 autorise le tribunal arbitral à exercer un droit de rétention sur la sentence en cas de non paiement des honoraires et frais.

10. Recours contre la sentence et exécution. Le régime écossais des recours contre la sentence est très proche du régime anglais. Les cas d'ouverture, au nombre de trois, sont les mêmes.

Le premier cas est fondé sur le défaut de compétence du tribunal arbitral (Règle 67). Il s'agit là d'un motif de recours largement admis, qui n'appelle pas de commentaire.

Le deuxième cas vise l'irrégularité grave (*serious irregularity*) (Règle 68). Les hypothèses d'irrégularités graves sont limitativement énumérées. Elles concernent des cas très divers : procédure non conforme à l'accord des parties ou aux règles applicables, *ultra* ou *infra petita*, incertitude quant aux effets de la sentence, contrariété à l'ordre public, fraude, défaut d'indépendance et d'impartialité des arbitres, traitement inéquitable des parties, incapacité d'un arbitre, etc. Pour qu'il y ait *serious irregularity*, il faut que l'irrégularité cause une *substantial injustice* au préjudice du recourant. On peut penser que, comme son équivalent de l'*Arbitration Act 1996*, cette voie de recours ne sera ouverte, en jurisprudence, que dans des cas extrêmes (15). Il faut signaler en outre qu'en vertu de la Règle 76, une partie

(15) V. la décision de la *House of Lords* dans *Lesotho Highlands Development Authority vs Impregilo SpA* [2005] UKHL 43, qualifiant l'article 68 de l'*Arbitration Act 1996* de « *high threshold* » (§ 28) et se fondant sur l'objectif de la loi de « *réduire drastiquement l'étendue de l'intervention des juridictions étatiques dans le processus arbitral* » (§ 26).

perd son droit de se prévaloir de l'incompétence du tribunal arbitral ou de toute irrégularité grave si elle ne soulève pas d'objection en temps utile (*timeous objection*) à cet égard.

Le troisième cas d'ouverture vise l'erreur sur un point de droit écossais (Règle 69). Ce recours, typiquement britannique, n'est ouvert que si les parties n'y ont pas renoncé directement ou par référence à un règlement.

Loin du « tout ou rien » auquel aboutit le recours en annulation français, en Écosse, comme en Angleterre, le juge est invité, plutôt que d'annuler la sentence, à remédier à ses déficiences lorsque c'est possible, en la réformant en tout ou partie (Règle 67 (2)(b)), ou en demandant aux arbitres de reconsidérer leur décision (Règles 68 (3)(b) et 70 (8)(b)).

L'exécution des sentences, régie par l'Article 12 de la loi, est soumise à la discrétion du juge. Elle doit être refusée s'il est démontré que la sentence n'est pas définitive. Elle doit l'être également s'il est démontré que le tribunal arbitral n'était pas compétent. Pour les sentences rendues hors du Royaume-Uni, ce régime ne porte pas atteinte à celui qui résulte des Articles 18 et suivants de la loi, incorporant en droit écossais les dispositions de la Convention de New York de 1958.

11. Conclusion. L'*Arbitration (Scotland) Act 2010* constitue donc un indéniable progrès par rapport au droit antérieur dont les déficiences étaient largement dénoncées. Très proche de son modèle anglais, la loi écossaise bénéficie de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'*Arbitration Act 1996* et se montre plus progressiste sur certains points. Elle comporte aussi d'indéniables originalités, comme sur le principe de confidentialité ou le recours aux *arbitral appointments referees*. S'insérant dans le cadre d'un système juridique original, qui puise aux sources des traditions civilistes et de *common law*, cette réforme pourrait inciter les acteurs du commerce international à sérieusement considérer l'Écosse comme possible siège de l'arbitrage.